

COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 07 juillet 2023****Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois et le sept juillet à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur ZENTNER Franck.

Etaient présents : ZENTNER Franck, MABIRE Jean Louis, GOMES TILLOY Hélène, GILLON Angélique, AUTIN Philippe, CELLIER Denis, COQUILLARD Jean-Marie, VAIRY Laetitia, ROBIN Jean-Jacques

Date de la convocation

30/06/2023

Absent(e-s) excusé(e-s) :

Date d'affichage de la

convocation

30/06/2023

Absent(e-s) : PIOT Lucas, FAILLIET Nathalie

Représenté(e-s): Frédéric BAUDART par Hélène GOMES TILLOY, Aline MICHELET par Franck ZENTNER, Alex JACQUES par Laetitia VAIRY

Monsieur COQUILLARD Jean-Marie est désigné secrétaire.

Délibération DE_2023_6_1**Passage en comptabilité nomenclature M57**

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, du secteur public local mise à jour par la DGCL.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

La Commune a reçu en cours d'année un mail de la Trésorerie l'informant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La Commune de LA NEUVILLE AU PONT s'est positionnée sur ce changement au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de LA NEUVILLE AU PONT : son budget principal.

Le Conseil Municipal

Vu :

- L'avis du comptable,
- L'article L.106 de la Loi NOTRE,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- Que cette option s'appliquera pour la commune au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes en M 14 le cas échéant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

1. Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de LA NEUVILLE AU PONT à compter de l'exercice 2024,
2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 11/07/2023
Le Maire,
Franck ZENTNER

